

ATTENDU QUE monsieur Jean-René Côté a été nommé membre de la Commission de toponymie par le décret numéro 1244-94 du 17 août 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Joël Simonnet a été nommé membre de la Commission de toponymie par le décret numéro 78-2004 du 4 février 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE trois postes de membres de la Commission sont actuellement vacants et qu'il y a lieu de les pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission de toponymie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Jean-René Côté, retraité de l'Administration gouvernementale;

— monsieur Jacques Lacoursière, historien pigiste;

— monsieur Joël Simonnet, retraité de l'enseignement;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission de toponymie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Caroline Desbiens, professeure agrégée, Département de géographie, Université Laval;

— monsieur Matthew G. Hatvany, professeur titulaire, Département de géographie, Université Laval;

— madame Louise Slater, retraitée de l'enseignement;

QUE les personnes nommées membres de la Commission de toponymie en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55348

Gouvernement du Québec

Décret 247-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT un mandat confié à la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exploitation, au parc national du Mont-Orford, d'un terrain de golf et d'une station de ski et pour la réhabilitation des milieux dégradés du domaine skiable

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1048-2007 du 28 novembre 2007, un mandat de gestion a été conclu le 8 juillet 2008 entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exploitation, au mont Orford, Municipalité du canton d'Orford, de la station de ski et du terrain de golf et pour la réhabilitation des milieux dégradés du domaine skiable, et ce, jusqu'au 30 juin 2009;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 529-2009 du 6 mai 2009, un mandat a été confié à la Société et a pris fin le 30 juin 2010;

ATTENDU QUE les actifs de la station de ski et du terrain de golf n'ont pas été vendus à la suite de l'appel d'offres public lancé par le ministre, faute de soumission conforme;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi concernant le parc national du Mont-Orford (2010, c. 9), avisé par lettre la municipalité régionale de comté de Memphrémagog le 6 octobre 2010, que la vente des actifs n'avait pas eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'assurer la continuité de l'exploitation du terrain de golf et de la station de ski et la continuation du programme de réhabilitation des milieux dégradés et de confier, à cet effet, à la Société un nouveau mandat prenant fin au plus tard le 31 mai 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société exécute tout mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement dont les frais sont supportés par ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le gouvernement confie le mandat de la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exploitation, au parc national du Mont-Orford, du terrain de

golf et de la station de ski et la poursuite de la réhabilitation des milieux dégradés du domaine skiable, et ce, jusqu'au 31 mai 2011 au plus tard;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé, à même les crédits qui lui seront octroyés à cette fin, à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, sous forme d'honoraires, les sommes nécessaires pour la compenser des coûts qu'elle aura encourus et qui excéderont les revenus perçus dans le cadre de la poursuite de l'exécution de son mandat et qu'à cette fin, le ministre soit autorisé à signer tous documents relatifs à ces déboursés, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3,8 M\$;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec, dans l'exécution de son mandat, s'assure de l'utilisation en priorité des services des salariés qui étaient affectés à l'exploitation de la station de ski et du terrain de golf en 2009 et 2010, du respect des conventions collectives et des conditions de travail qui leur sont applicables et que les négociations pour le prolongement de ces conventions collectives jusqu'au 31 mai 2011 soient réalisées;

QUE la convention sur les conditions d'exécution du mandat de gestion de la Société conclue avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 8 juillet 2008, continue de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires, le cas échéant;

QUE le mandat confié à la Société prenne effet le 1^{er} juillet 2010 et qu'il prenne fin, au plus tard le 31 mai 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55349

Gouvernement du Québec

Décret 248-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Venterre NRG inc. pour le projet de parc éolien de New Richmond sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Venterre NRG inc. a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 23 avril 2008, et une étude d'impact sur l'environnement, le 30 avril 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien de New Richmond;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Venterre NRG inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 24 novembre 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 24 novembre 2009 au 13 janvier 2010, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 15 mars 2010, et que ce dernier a déposé son rapport le 14 juillet 2010;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 6 décembre 2010, une décision favorable à la réalisation de ce projet;